

Les délégations conférées aux fonctionnaires dans les matières transférées à la Communauté flamande ou à la Région flamande restent d'application jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées, dans les limites fixées par le présent arrêté.

Art. 5. Les arrêtés de l'Exécutif flamand et les accords de coopération de la Communauté flamande et/ou de la Région flamande conclus avec l'Etat et/ou d'autres Régions et/ou Communautés sont signés au nom de l'Exécutif flamand par le Président et le membre compétent pour la matière concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou d'un membre de l'Exécutif flamand, il est pourvu à leur remplacement.

Art. 6. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 3 mai 1989, 21 mars 1990 et 16 octobre 1991, est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 5 février 1992.

Art. 8. Les membres de l'Exécutif flamand sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 février 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,
et Ministre communautaire de l'Economie, des PME, de la Politique Scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-Président de l'Exécutif flamand,
et Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

Le Ministre communautaire des Travaux publics,
de l'Aménagement du territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre communautaire de la Culture et des Affaires bruxelloises,
H. WECKX

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre communautaire des Communications,
du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales,
Mevr. L. DETIEGE

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES ET MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 621 (91 — 2664)

5 FEVRIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989, fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française. — Errata

A la deuxième ligne du c) de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française, paru à la page 21902 du *Moniteur belge* du 4 octobre 1991, les mots « et de l'enseignement » doivent être supprimés.

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN EN MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 92 — 621 (91 — 2664)

5 FEBRUARI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1989 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Executieve van de Franse Gemeenschap. — Errata

In artikel 1, c), tweede regel, van de Franse tekst van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 5 februari 1991 tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1989 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Executieve van de Franse Gemeenschap, verschenen op bladzijde 21902 van het *Belgisch Staatsblad* van 4 oktober 1991, worden de woorden « et de l'enseignement » geschrapt.